

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: (2): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Vereinsnachrichten: Société fédérale des sous-officiers : section Lausanne

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les sociétés de tir qui réclament un subside de la Confédération sont tenues, contre indemnité, de mettre leur matériel de cibles et d'accessoires à disposition.

L'administration du matériel, section administrative, est chargée de l'envoi de la munition, d'accord avec les cantons.

On peut recourir à cet effet au concours des commandants d'arrondissements et des débitants de munitions. Le Département militaire fédéral rendra les prescriptions spéciales y relatives.

Art. 11. Les exercices de tir mêmes ont lieu de la manière suivante :

a) Chaque homme portant fusil (y compris les armuriers) tire 25 cartouches, dont :

15 au feu individuel.

5 » de salves, et

5 » de vitesse,

b) Le feu individuel sera exécuté :

A 225^m, 5 coups, debout, cible I.

5 » à genou, »

A 300^m, 5 » debout, »

c) Le feu de salves sera exécuté :

A 225^m, 5 coups, debout (sur 2 rangs)

d) Le feu de vitesse sera exécuté :

A 150^m, 5 coups, à genou.

e) En général, on procédera suivant l'instruction sur le tir. Toutefois, pour gagner du temps, on pourra, dans le feu individuel et après qu'un ou deux coups auront été montrés séparément, faire tirer successivement les coups suivants, à la même distance, sans les montrer.

Art. 12. La troupe qui n'est pas occupée au tir sera examinée et instruite sur la connaissance et l'entretien du fusil et sur la manière de viser.

Art. 13. A la condition que les exercices de tir n'en souffrent pas, des inspections d'armes par les contrôleurs d'armes, peuvent y être réunies.

Art. 14. Quant à la munition employée, le commandant de l'exercice de tir établira un rapport de munition selon les prescriptions de l'instruction sur le tir, et le remettra à l'instructeur d'arrondissement pour l'administration du matériel.

Il fera de même à l'instructeur d'arrondissement un rapport sommaire sur les résultats du tir, selon les prescriptions du règlement, et ce rapport sera séparé pour l'élite et la landwehr, ainsi que pour les carabiniers et les fusiliers.

Art. 15. Dans les réunions par compagnie, on remettra au commandant d'arrondissement la liste des hommes qui ne se seront pas présentés. Dans les réunions plus réduites, on fournira des états nominatifs, séparés pour l'élite et la landwehr, des hommes présents, et on les transmettra au commandant d'arrondissement qui s'en servira pour établir la liste des hommes en défaut.

ART. 16. Celui qui, sans motif, fait défaut aux exercices de tir, sans avoir prouvé qu'il a satisfait à l'une des conditions mentionnées aux articles 3 et 9 ci-dessus, sera puni et tenu à un exercice de remplacement sur une place de rassemblement par arrondissement de bataillon, mais sans indemnité de route.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1877.

Société fédérale des sous-officiers. Section de Lausanne.

Lausanne, le 20 décembre 1876.

Cher camarade. — Nous avons l'avantage de porter à votre connaissance le programme des cours offerts à notre société par plusieurs officiers et maîtres d'armes, ainsi que le texte d'un travail écrit que nous avons cru devoir mettre au concours pour cet hiver :

M. le lieutenant-colonel Lochmann nous donnera une séance sur les travaux du génie.

M. le lieutenant-colonel Gaulis sur la formation des états-majors.

M. le major Bourgoz, instructeur de 1^{re} classe, sur le nouveau service de sûreté et de tirailleurs.

M. Guisan, capitaine d'état-major, sur la tactique (le combat).

En outre, un cours d'escrime gratuit sera donné, comme l'hiver dernier, par M. Aubertin, professeur d'escrime ; ce cours sera de 20 leçons, lesquelles commence-

ront dans la seconde quinzaine de janvier. Les membres disposés à le suivre devront se faire inscrire chez M. Noverraz, Grand-Chêne, jusqu'au 15 janvier prochain.

Les séances plus haut mentionnées auront lieu au local de la société, rue Grand-Chêne ; elles seront annoncées dans l'*Estafette* et la *Feuille d'Avis*, ainsi que le jour d'ouverture et le lieu où se donnera le cours d'escrime.

La question de la place d'arme fédérale pour l'infanterie, qui depuis long-temps occupe nos autorités, a suggéré à votre comité l'idée d'en faire le sujet d'un concours écrit.

Ce travail, qui portera pour titre : *Concours écrit sur la création d'une place d'armes fédérale à Lausanne ou dans le canton*, devra remplir les conditions suivantes, renfermées dans la circulaire du Département militaire fédéral, du 15 janvier 1876 :

1. A Place d'exercice. La place d'exercice doit être autant que possible carrée et avoir au moins 750 mètres de front sur 750 mètres de profondeur au minimum. Le terrain doit être aussi sec que possible. La place d'exercice ne doit pas être éloignée de plus de 2000 mètres de la caserne. Si la distance est plus grande, il doit se trouver à proximité de la caserne un espace suffisant pour les exercices d'écoles (environ 200 mètres de front sur autant de profondeur).

On doit en outre pouvoir disposer à peu de distance de la caserne ou de la place d'exercice du territoire nécessaire pour les manœuvres de campagne, sans qu'il en résulte des indemnités trop élevées pour dommages causés à la propriété.

B La place de tir doit se trouver, sinon sur la place d'exercice même (par exemple à l'une de ses extrémités), du moins dans son voisinage immédiat.

La place de tir doit être une surface plane d'au moins 150 mètres de largeur de front et d'au moins 600 mètres de longueur.

La place de tir doit être pourvue des constructions de cibles nécessaires, dans lesquelles sont comprises spécialement au moins 3 systèmes de cibles, établis les uns à côté des autres et qu'on puisse utiliser simultanément (lignes de tir) ; chaque système doit compter au moins 4 cibles.

Disposition ; 4 cibles à 125 mètres

4 » 225 »

4 » 300 »

Entre chaque série de 4 cibles il y aura un intervalle de 20 mètres.

Les stands doivent être établis d'une manière permanente, être solidement construits et être pourvus d'une toiture.

C. La caserne doit remplir plus spécialement les conditions suivantes :

a) Logement de 1 ou 2 bataillons à 700 hommes avec chambres particulières pour officiers, sergents-majors et fourriers ;

b) Chambres particulières pour officiers supérieurs et l'instructeur d'arrondissement ;

c) 2 cuisines pour 4 compagnies ;

d) 1 grande salle de théorie pour 60 élèves environ et 2 petites semblables pour 20 élèves environ ;

e) Les locaux nécessaires pour l'équipement des recrues et pour le dépôt des effets d'équipement et du matériel d'instruction ;

f) Chambres spéciales pour malades L'établissement de l'hôpital dans la caserne même n'est en revanche pas admissible ;

g) Une chambre particulière pour l'officier de garde à côté du corps de garde ;

h) Les locaux d'arrêts nécessaires ;

i) Cantine et salle à manger pour les officiers ;

k) Les chambres de la troupe doivent être assez grandes pour contenir 30 lits au moins et 60 au plus ;

l) Comme dépendances il doit se trouver : 1 manège avec écuries pour environ 50 chevaux, plus 1 magasin à fourrage et 1 forge.

2. Le terme pour la remise des travaux est fixé au 15 mars prochain.

3. Ils devront être envoyés au président du comité, cachetés et sans signature ; le nom de l'auteur devra se trouver sous enveloppe spéciale, portant la même devise que le travail.

L'ouverture de ces enveloppes n'aura lieu qu'après le prononcé du jury et dans une assemblée générale extraordinaire.

4. Le jury sera nommé par le Comité, il se composera de 2 officiers et d'un sous-officier.

5. Quatre prix d'une valeur maximum de 50 fr. seront décernés aux 4 travaux reconnus les meilleurs.

6. Le travail est individuel.

7. Les membres actifs et externes ont seuls le droit de concourir. Les travaux qui pourraient être présentés par des membres honoraires seront déclarés hors concours, à moins que ces membres ne soient sous-officiers.

Nous espérons, cher camarade, que vous prouverez par votre travail, votre assiduité aux séances et aux leçons du cours d'escrime, tout l'intérêt que vous portez au développement et à la prospérité de la société.

Au nom du comité de la société des sous-officiers de Lausanne : Le président, Jules FUCHS, sergent d'infanterie ; Le secrétaire, François PONNAZ, caporal d'infanterie.



CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux colonels-divisionnaires.

Berne, le 29 décembre 1876.

Par notre circulaire du 23 mai 1876, contrôle n° 36/5, nous avons décidé que les élèves sortant des écoles préparatoires d'officiers sauf être proposés pour l'avancement ne devaient être envoyés de nouveau à une seconde école préparatoire d'officiers qu'après avoir fait du service comme sous-officiers depuis leur première école préparatoire et avoir été de nouveau réglementairement proposés.

Sans modifier cette disposition, nous avons à nous prononcer aujourd'hui, à la suite de diverses demandes, sur la question de savoir si des élèves sortant des écoles préparatoires d'officiers sans y avoir subi des examens satisfaisants ne pourraient pas, suivant les circonstances, être admis à en subir un nouveau sans avoir fait au préalable du service comme sous-officiers et assisté à une seconde école préparatoire d'officiers.

Nous tranchons la question affirmativement pour les cas où malgré l'application, les efforts sérieux et les dons suffisants de l'aspirant-officier, il n'aurait abouti dans ses examens qu'à un résultat défavorable dont la cause ne serait qu'accidentelle et ne déterminerait pas ainsi sans autre l'incapacité de l'élève.

Dans des cas semblables, il ne peut évidemment s'agir que d'un second examen théorique qui doit avoir lieu au plus tard 4 à 5 semaines après le premier.

Les demandes d'admission à subir un second examen semblable doivent être adressées au divisionnaire pour l'infanterie et aux chefs d'armes pour les autres armes, officiers qui ordonneront ensuite le nécessaire.

Le chef d'arme de l'infanterie a adressé aux commandants des bataillons d'infanterie pour leurs corps d'officiers et aux instructeurs d'arrondissement pour les instructeurs d'infanterie, la circulaire ci-après :

Berne, le 8 janvier 1877.

A la clôture des écoles préparatoires d'officiers de l'année dernière, il n'y a pas eu moins de 23 élèves qui n'ont pas pu être proposés pour l'avancement. Ils avaient été proposés comme suit pour assister à une école préparatoire d'officiers : 1 par le corps d'officiers de chacun des bataillons de fusiliers nos 2, 9, 14, 17, 53, 84 et 89 ; 1 par l'école des régents I de 1875 ; 1 par le corps des instructeurs du II^e arrondissement, 4 par le corps des instructeurs du III^e, 5 par le IV^e, 1 par le V^e et 3 par le VI^e arrondissement.

Ce fait m'oblige à attirer l'attention des corps d'officiers des bataillons et du corps des instructeurs de chaque arrondissement de division sur la nécessité de procéder à un choix judicieux des élèves à envoyer aux écoles préparatoires d'officiers.

Le crédit voté par l'Assemblée fédérale pour le développement des officiers est loin de suffire pour combler les lacunes existantes dans le corps des officiers. Si l'on envoie aux écoles préparatoires d'officiers des jeunes gens, qui à la clôture de ces écoles ne peuvent pas être proposés comme officiers, une partie du crédit alloué sera dépensée en pure perte et les lacunes existantes dans le corps des offi-